

Arrêté municipal interdisant le jet de mégots de cigarette sur les espaces publics

PERMANENT

N° P2024-151

La Maire de la Commune de HASPARREN,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1, L.2512-13, L.5111-1 ;
- **VU** l'article L.511-1 du code de sécurité intérieure,
- **VU** le code pénal notamment les articles R.633-6, R.634-2 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 ;
- **VU** le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Considérant qu'il appartient au Maire de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité publique notamment sur les voies et espaces publics,

Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publiques ;

Considérant que les mégots jetés sur les lieux et espaces publics portent atteinte aux écosystèmes et à la biodiversité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le fait de jeter un mégot de cigarette de cigarette en dehors des cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, y compris sur le domaine public concédé (terrasses des commerces, etc...).

ARTICLE 2 - Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R633-6 du code pénal – infraction de 3^{ème} classe, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau -50, cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le site www.telerecours.fr à partir du 30 novembre 2018.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville Hasparren, les agents de la Police Municipale et Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 ¥ Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de Hasparren
- Le service de la police municipale de Hasparren
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne

Fait à HASPARREN, le 20 mars 2024.

La Maire,
Isabelle PARGADE

